

DECISION DE COMPOSITION DE JURY D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL

Direction des ressources humaines
et de la formation
162 avenue Lacassagne
Bâtiment B
69424 LYON Cedex 03

La Directrice Générale par intérim,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
Vu le Décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
Vu le décret n° 2017-984 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière ;
Vu le Décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et créant la « Base concours » ;
Vu l'Arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;
Vu la décision d'ouverture du concours interne sur titres de cadre de santé paramédical en date du 15 juin 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La composition du jury est fixée comme suit :

1. Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant,
Madame Carol GENDRY, directrice centrale des soins, Hospices Civils de Lyon, présidente ;
2. Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 ou par le décret du 26 décembre 2007, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres des corps de personnels de direction en fonctions dans un département limitrophe :
Madame Carine MAILLET, directrice des ressources humaines adjointe, Centre Hospitalier le Vinatier – Bron, membre ;

3. Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins en fonctions dans un département voisin. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre supérieur de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 ou à un cadre supérieur de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert :

Madame Véronique MIRAVETE, directrice des soins, Hospices Civils de Lyon, membre ;

4. Un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 , ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Il est désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un cadre de santé ou un cadre de santé paramédical en fonctions dans un département voisin :

- **Filière infirmière : Madame Christine LEBEUF, cadre de santé, Centre Hospitalier le Vinatier - Bron, membre ;**
- **Filière médico-technique : Monsieur Lionel COURCHINOX, cadre de santé, CHU de Saint Etienne, membre ;**

5. Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur :

Madame le Docteur Aurélie FONTANA, représentante de la CME, Hospices Civils de Lyon, membre ;

Dans tous les cas, au moins deux des membres mentionnés aux 2), 3) et 4) doivent être extérieurs à l'établissement dans lequel les postes sont à pourvoir.

ARTICLE 2 :

Les membres de jury extérieurs à l'établissement organisateur du concours peuvent bénéficier de la prise en charge de leur frais de déplacement et d'une rémunération pour leur participation aux réunions de jury, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Lyon, le 03 octobre 2023

La directrice adjointe des ressources humaines
et de la formation

Julie CHARTIER

